

4635/94

ACTE DE BASE



R 978640

première double  
feuille

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*

L'an mil neuf cent septante-deux.

Le ~~vingt-trois mars~~ *sept avril*.

Par devant Maître Jean-Pierre de CLIPPELE, Notaire résidant à Bruxelles, à l'intervention de Maître Jacques van der MEERSCH, Notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

1.- Monsieur Baudouin-Marie-Corneille-Jacques CRUYSMANS, assureur, né à Saint-Gilles le vingt-trois août mil neuf cent vingt-huit, demeurant à Notre-Dame-au-Bois (Overijse) 62, Drève des Capucins.

2.- Madame Aline-Marie-Cornélie-Jeanne CRUYSMANS, sans profession, née à Saint-Gilles le vingt janvier mil neuf cent trente, épouse de Monsieur Michel-Joseph van BASTELAER, demeurant à Piétrebaix, Fond du Village.

Mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le Notaire Jacques Possoz, à Bruxelles, le quatre mai mil neuf cent soixante-trois.

3.- Monsieur Bernard-Marie-Jean CRUYSMANS, Officier à l'Armée Belge, né à Saint-Gilles le vingt-sept juin mil neuf cent trente-deux, demeurant à Notre-Dame-au-Bois (Overijse), 60, Drève des Capucins.

4.- Madame Agnès-Marie-Nadine-Yvonne CRUYSMANS, sans profession, née à Saint-Gilles le dix juin mil neuf cent trente-quatre épouse de Monsieur William-Alfred LEWIS, demeurant à Tervueren, 7, avenue J. Van Boendael.

Mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le Notaire Guy Mourlon Beernaert, à Bruxelles, le cinq octobre mil neuf cent soixante-quatre.

D'AUTRE PART :

5.- La société anonyme "IMMOBILIERE FOND'ROY & EXTENSION", ayant son siège social à Ixelles, place du Champ de Mars, 3.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 265.524.

su-  
agt-

ic-  
ant

e  
t

s-  
es.

Constituée suivant acte du Notaire Paul Wets, à Schaerbesk, du seize mars mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit avril suivant sous le numéro 6.266.

Ces statuts furent modifiés par acte du même notaire, du quatre mai mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit du même mois sous le numéro 13.819.

6.- La société anonyme "COMPAGNIE IMMOBILIERE EUROPEENNE" ayant son siège social à Ixelles, 3, place du Champ de Mars.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 56.339.

Constituée suivant acte du Notaire Englebert, à Bruxelles, du seize juin mil neuf cent vingt, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf juillet suivant, sous le numéro 7.780.

Ces statuts furent modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois par acte du Notaire Englebert, à Bruxelles, du dix-neuf avril mil neuf cent soixante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze mai suivant sous le numéro 13.923.

7.- La société anonyme "SOCIETE AUXILIAIRE DE REALISATIONS IMMOBILIERES", en abrégé "AUXARI" ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode, 23, avenue de l'Astronomie.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 306.350.

Constituée suivant acte du Notaire Jacques van der Meersch, à Saint-Josse-ten-Noode, du vingt-huit novembre mil neuf cent soixante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un décembre suivant sous le numéro 32.439.

Ces statuts furent modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte du dit Notaire van der Meersch, en date du trois février mil neuf cent soixante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux février suivant sous le numéro 4.031.

8.- La société anonyme "AUXELTRA GENIE CIVIL", ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode, 12, avenue de l'Astronomie.

Constituée par acte du Notaire Edouard Van Halteren, à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit sous le numéro 803. Ces statuts furent modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte du Notaire Jacques van der Meersch, à Saint-Josse-ten-Noode, en date du douze février mil neuf cent soixante-huit, publié aux an-



R 978641

Deuxième double  
feuille

trente

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

nexes du Moniteur Belge du vingt-neuf du même mois sous le numéro 365-4.

Tous les comparants prémentionnés sont ici représentés par :

~~Le Comte Didier Cornet d'Elzius du Cheney, administrateur de sociétés, demeurant à Malèves-Sainte-Marie-Wastines, 8, place Communale;~~

~~et Monsieur Michel Parant, fondé de pouvoirs de société, demeurant à Rosières-Saint-André, 147b, rue de la Hulpe.~~

Et ce, en vertu des pouvoirs conférés par les comparants, aux termes de deux procurations reçues par le Notaire de Clippele à l'intervention du Notaire van der Meersch, précités, en dates des trois février et ~~vingt-trois~~ <sup>vingt-trois</sup> mars mil neuf cent septante-deux, et d'une procuration reçue par le Notaire Jean Nérinx, à Bruxelles, en date du vingt-deux février mil neuf cent septante-deux, dont les expéditions demeureront annexées aux présentes.

Les sociétés comparantes sous chiffres cinq à huit, se sont constituées en association momentanée, ci-après dénommée "L'ASSOCIATION".

Lesquels comparants, représentés comme dit est, Nous ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE.

1.- Les consorts Cruysmans, comparants d'une part, sont ensemble propriétaires du bien suivant :

COMMUNE D'UGGLE.

Une parcelle de terrain située à l'angle de l'avenue de Foestraets et de l'avenue Fond'Roy, où elle présente des développements de façade de respectivement septante-six mètres neuf centimètres et soixante-trois mètres cinquante-cinq centimètres cadastrée section H numéros 6/w9, x9, 110, x14, y14 et z14, pour une superficie d'après mesurage de septante et un ares quatre-vingt-quatre centiares.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tel et ainsi que ce bien se trouve décrit et figuré au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Alexandre Fabry, géomètre-expert-immobilier, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 2, square Baron Bouvier, en date du dix-huit avril mil neuf cent septante, lequel plan est demeuré annexé à l'acte de renonciation au droit d'accession dont question ci-après.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Les comparants d'une part sont propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir recueilli partiellement dans la succession de leurs père et mère, Monsieur Alfred Cruysmans et son épouse Madame Marie-Madeleine Stinglhamber, tous deux à Uccle, décédés respectivement le douze juin mil neuf cent cinquante-six et le trois mai mil neuf cent trente-neuf.

Pour le surplus, ils en sont propriétaires, suite à un acte d'abandonnement-partage réalisé à l'intervention de leurs frère et soeur, Monsieur Jacques Cruysmans et Madame Thérèse Cruysmans, reçu par le Notaire Hourlon-Beernaert, à Bruxelles, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le trois novembre suivant au volume 4992 numéro 10.

Les époux Cruysmans-Stinglhamber en étaient propriétaires depuis mil neuf cent trente-sept.

#### CONDITIONS SPÉCIALES.

Dans un acte reçu par le Notaire Tnymans, à Bruxelles, en date du dix mars mil neuf cent trente-sept formant titre d'acquisition, dans le chef des auteurs des comparants d'une part, on lit textuellement ce qui suit :

"A) L'acte prérappelé reçu par les notaires Bombseck et de Ro, le quatre juin mil neuf cent dix-huit; contenant vente par les époux Pelgrims-Dailly aux époux Swaertenbroeck-Dersel, d'une partie des biens à vendre, contient notamment les stipulations suivantes :

" I/ Les actes du Notaire Brunet portent ce qui suit : Il (l'acquéreur) ne pourra exercer, ni laisser exercer sur le dit terrain ou dans les bâtiments qui y seront construits, aucun commerce, industrie ou négoce qui soit de nature à déprécier les propriétés avoisinantes. Il devra se conformer à toutes les prescriptions des autorités compétentes, pour ce qui concerne les alignements, niveaux, égouts, pavages, trottoirs et autres travaux afférents à la voie publique, le tout sans intervention du vendeur, ni recours possible contre lui. Il pourra se clore au moyen de murs à établir sur sol mitoyen, mais il ne pourra réclamer aux voisins la mitoyenneté de ces murs, que dans le cas où ceux-ci en feraient usage. Il ne pourra élever de construction sur le terrain vendu qu'en observant un recul de six mètres sur l'alignement de la rue nouvelle projetée.

trois premières

28/2/72

Les trois premières sociétés ont cédé à la quatrième société (Aultra Génie Civil) un pour cent dans les constructions en cours, et ce aux termes d'un acte reçu par les Notaires de Clippele et van der Meersch précités, en date du trente mars mil neuf cent septante-deux, à transcrire incessamment.

" 2/ Les acquéreurs devront en outre se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité compétente pour les constructions à ériger sur le terrain vendu, sans aucune intervention des vendeurs ni recours à leur charge.

" L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations résultant pour les propriétaires actuels des stipulations qui précèdent.

"B) En ce qui concerne le mur de clôture existant vers la propriété de Monsieur Limaye, il n'est pas garanti que l'axe de ce mur forme la limite séparative des propriétés ni que la mitoyenneté soit mitoyenne.

"C) Les côtes de façade ne sont pas garanties et ne sont données qu'à titre de simple renseignement, principalement avec nus de Foestraets, dont la limite vers la propriété de Monsieur Limaye n'est pas garantie."

#### 2- Renonciation à accession.

Les comparants d'une part ont renoncé purement et simplement, au profit des sociétés comparantes d'autre part, au droit d'accession sur les constructions et ouvrages que les comparantes d'autre part établiront sur le bien décrit sub 1 ci-avant, cette renonciation entraînant au profit des comparantes d'autre part, une autorisation générale de bâtir, le tout suivant acte reçu par les Notaires de Clippele et van der Meersch, soussignés, en date du vingt-trois mars mil neuf cent septante-deux, à transcrire, au deuxième Bureau des Hypothèques de Bruxelles.

Cet exposé ainsi fait, l'Association Nous a requis d'acter ce qui suit :

#### DIVISION DE L'IMMEUBLE.

##### A. DIVISION CADASTRALE.

En vue de permettre la réalisation de l'objectif développé ci-après (statuts immobiliers), les comparants nous remettent, pour être annexé aux présentes, (annexe 1), un plan dressé par l'architecte Lunin, intitulé "plan d'implantation".

De ce plan, résulte la division cadastrale suivante :

- la délimitation, au niveau du sol, de la surface réservée à l'immeuble "Résidence I"; surface approximative : trois cent vingt-cinq mètres carrés.
- la délimitation, au niveau du sol, de la surface réservée à l'immeuble "Résidence II"; surface approximative : trois cent septante-huit mètres carrés.
- la délimitation, au niveau du sol, de la surface réservée aux "parkings couverts" de la Résidence II; surface approximative : cent douze mètres carrés.
- la délimitation, au niveau du sol, de la surface réservée à l'immeuble "Résidence III"; surface approximative : trois cent vingt-cinq mètres carrés.

a) le restant de la propriété, soit approximativement : six mille quarante-quatre mètres carrés.

Les superficies indiquées ci-dessus sont données à titre purement indicatif et n'engagent en rien les comparants, toute différence en fait, cette différence excédât-elle un vingtième, ne pouvant donner lieu à aucune action de la part de quiconque, fût-il le préjudicié.

Les comparants nous précisent que, dès lors, leur intention est de rédiger un statut réel qui intéresse la Résidence I, un statut réel qui intéresse la Résidence II, un statut réel qui intéresse la Résidence III, et un statut réel qui intéresse le restant de la propriété, compte tenu des remarques suivantes :

Les comparants se réservent le droit de rectifier les surfaces attribuées comme telles, et au titre d'accessoires, à des appartements situés aux rez-de-chaussée, tant de la Résidence I que des Résidences II et III et des "parkings ouverts".

A ce sujet, les différentes délimitations topographiques et les diverses superficies indiquées sur le plan d'implantation doivent être considérées comme purement exemplatives et n'engagent pas les comparants vis-à-vis des acquéreurs ultérieurs.

Sous le niveau du sol, les trois résidences ont une surface supérieure; les sous-sols à usage, entre autres de garage, s'étendant au delà de ces limites et par conséquent, débordant l'assiette des immeubles au niveau du sol, empiètent, en sous-sol, sur les parties communes générales. Il y a lieu, d'ores et déjà, de considérer que, fictivement, les extensions en sous-sol doivent être, d'un point de vue cadastral, rattachées à la résidence dont elles font partie, comme en étant un accessoire obligé.

#### B. STATUT IMMOBILIER.

L'Association a conçu le projet d'édifier sur le bien précité un complexe immobilier, comprenant trois Résidences.

L'établissement des plans a été confié à Monsieur Lumin, Architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du Brabant, demeurant à Uccle, 128, avenue Jean et Pierre Gerssoel.

L'Association nous a alors requis d'actes authentiquement la volonté de placer cet immeuble sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 377 bis du Code Civil, et de le doter d'un statut immobilier.

Les conjoints Cruyemans, propriétaires du terrain, interviennent uniquement à cet acte pour en accepter les stipulations au si bien pour ce qui vise le statut réel proprement dit - avec les servitudes et autres charges réelles qui peuvent en découler - que pour acquiescer au règlement d'ordre intérieur qui lui fait

suite. Ce statut immobilier est établi dans le but de déterminer les droits de propriété et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées et administrées et de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes.

Il comporte :

A.- Le statut réel qui règle la division de la propriété, les dispositions et les servitudes qui peuvent en découler sont imposées à tous les copropriétaires, tant présents que futurs, et ne sont susceptibles de modifications que du consentement unanime des copropriétaires; ce statut sera rendu opposable à tous par la transcription à la conservation des hypothèques.

B.- Le règlement d'ordre intérieur, relatif à la jouissance de l'immeuble et au détail de la vie en commun ainsi qu'à l'entretien, la conservation et éventuellement la transformation et la reconstruction de tout ou partie de l'immeuble. Ce règlement d'ordre intérieur n'est pas de statut réel, mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront par la suite titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit de jouissance sur une partie de l'immeuble; il est susceptible de modification dans les conditions qu'il détermine. Le dit règlement d'ordre intérieur sera également transcrit.

Le statut réel, tant général que particulier aux trois Résidences, et le règlement d'ordre intérieur, tant également général que particulier, Nous sont remis, pour être annexés aux présentes, ainsi que le plan d'implantation, sous les mentions :

- ANNEXE 1 : Plan d'implantation
- ANNEXE 2 : Statut réel général
- ANNEXE 3 : Statut réel de la Résidence I
- ANNEXE 4 : Statut réel de la Résidence II
- ANNEXE 5 : Statut réel de la Résidence III
- ANNEXE 6 : Règlement d'ordre intérieur général
- ANNEXE 7 : Règlement d'ordre intérieur applicable aux trois Résidences.

#### - Autorisation de bâtir - Cahier des charges.

L'autorisation de bâtir a été délivrée, conformément aux plans ci-annexés, en date du dix-huit novembre mil neuf cent septante, et ce par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle, et demeurera annexée aux présentes pour former l'ANNEXE I bis.

L'association, d'autre part, a fait établir un cahier des charges, contenant la description des matériaux, ainsi qu'une description générale des travaux, dont un exemplaire sera déposé au rang des minutes des Notaires soussignés.

#### ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent

faire élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs susdésignés.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Les Notaires soussignés attestent et certifient, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants, personnes physiques, au vu des pièces officielles d'état-civil requises par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties, représentées comme dit est, ont signé avec Nous, Notaires, la minute restant à Maître de Clippele.

*[Handwritten signatures and scribbles in blue ink]*

Enregistré quatre rôle(s) trois renvoi(s)  
à Valenciennes Saint-Pierre 2<sup>e</sup> bureau  
le 14/4/72 vol. 20 fol. 74 case 10  
Reçu cinq cinquante francs  
150 F  
Le Receveur,

*[Handwritten signature]*  
VANSANTVOET

Approuvé la rature  
de onze lignes et trois  
mots nuls.

*[Handwritten scribbles and initials]*



R 978751

L'an mil neuf cent septante-deux.

Le trois février.

Par devant Maître Jean-Pierre de CLIPPELE, Notaire résident à Bruxelles, et à l'intervention de Maître Jacques van der Meersch, Notaire résident à Saint-Josse-ten-Noode.

ONT COMPARU :

D'une part :

1.- Madame Aline-Marie-Cornélie-Jeanne CRUYSMANS, sans profession, née à Saint-Gilles le vingt janvier mil neuf cent trente, épouse de Monsieur Michel van BASTELAER, demeurant à Piétrebais, Fond du Village.

Mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Jacques Pozzoz, à Bruxelles, le quatre mai mil neuf cent soixante-trois.

2.- Monsieur Bernard-Marie-Jean CRUYSMANS, Officier à l'Armée Belge, né à Saint-Gilles le vingt-sept juin mil neuf cent trente-deux, demeurant à Notre-Dame-au-Bois (Overijse), 60, Drève des Capucins.

Et d'autre part :

3.- La société anonyme "IMMOBILIERE FOND'ROY & EXTENSION" ayant son siège social à Ixelles, 3, place du Champ de Mars.

Régistre du commerce de Bruxelles numéro 265.524.

Constituée suivant acte du Notaire Paul Wets, à Schaerbeek, du seize mars mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit avril suivant sous le numéro 6.266. Ces statuts furent modifiés par acte du même Notaire, du quatre mai mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit du même mois sous le numéro 13.819.

Ici représentée par :

La Comtesse Camille de Meus d'Argenteuil, demeurant à Bruxelles, 28, boulevard du Régent;

et le Comte Didier Cornet d'Elzias du Chenoy, demeurant à Malines-Sainte-Marie-Wastinas, 8, Place Communale.

Agissant respectivement en qualité d'administrateur et de secrétaire-général de la société et ayant les pouvoirs requis aux fins des présentes.

4.- La société anonyme "COMPAGNIE IMMOBILIERE EUROPEENNE", ayant son siège social à Ixelles, 3, place du Champ de Mars.

Régistre du commerce de Bruxelles numéro 36.339.

Constituée suivant acte du Notaire Englebert, à Bruxelles, du seize juin mil neuf cent vingt, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf juillet suivant sous le numéro 7.780. Ces statuts

furent modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois par acte du Notaire Englebert, à Bruxelles, du dix-neuf avril mil neuf cent soixante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze mai suivant sous le numéro 13.923.

Ici représentée par :

Le Comte Didier Cornet d'Elzius du Chenoy, demeurant à Malèves-Sainte-Marie-Wastines, 8, place Communale.

et Monsieur Michel Parant, demeurant à Rosières-Saint-André, 147 b, rue de la Hulpe.

Respectivement administrateur et fondé de pouvoirs de la dite société et ayant les pouvoirs requis aux fins des présentes.

5.- La société anonyme "SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE RÉALISATIONS IMMOBILIÈRES", en abrégé "AUXARI", ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode, 23, avenue de l'Astronomie.

Registre du commerce de Bruxelles numéro 306.360.

Constituée suivant acte du Notaire Jacques van der Meersch, à Saint-Josse-ten-Noode, du vingt-huit novembre mil neuf cent soixante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un décembre suivant sous le numéro 32.439. Ces statuts furent modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte du dit Notaire van der Meersch, en date du trois février mil neuf cent soixante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux février suivant sous le numéro 4.031.

Ici représentée par :

Monsieur Antoine Stulemeyer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 536, avenue Louise;

et le Baron Jacques Rolin, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Résidence Lincoln, 167, avenue Montjoie.

Tous deux administrateurs-délégués de la société et ayant les pouvoirs requis aux fins des présentes.

Lesquels comparants, représentés comme dit est, Nous ont exposé qu'ils sont ensemble propriétaires des complexes immobiliers situés à Uccle, angle avenue Foestraets et avenue Fond'Roy, ci-après plus amplement décrits, savoir : les consorts Cruymans sous chiffres un et deux pour le terrain avec leurs frère et soeur, Monsieur Baudouin Cruymans et Madame Lewis-Cruymans, et les sociétés reprises ci-avant sous chiffres trois, quatre et cinq, pour les constructions, et ce par suite d'une renonciation aux droits d'accession.

Cet exposé ainsi fait, les comparants déclarent par la présente donner tous pouvoirs à :

Au Comte Didier Cornet d'Elzius du Chenoy;

et Monsieur Michel Parant; tous deux précités, chacun d'eux pouvant agir seul et sous sa seule signature.

A l'effet de pour eux et en leur nom :

Vendre tous les appartements, garages, caves, réserves et en général toutes les parties privatives, ainsi que les parties communes qui y sont rattachées, dans :

Commune d'Uccle.

Un complexe immobilier de trois immeubles avec dépendances, en cours de construction sur terrain situé à l'angle de l'avenue Foestraets et de l'avenue Fond'Roy, où il présente des développements de façade de respectivement septante-six mètres neuf centimètres, et soixante-trois mètres cinquante-cinq centimètres, cadastré section H numéros 6/49, 49, 510, 510, 514, 514 et 514, pour une superficie d'après mesurage de septante-un ares quatre-vingt-quatre centiares.

Tel et ainsi que ces parties privatives et parties communes seront décrites et mentionnées à l'acte de base avec règlement de copropriété, qui sera dressé incessamment par les Notaires soussignés.

Le tout moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

Stipuler toutes conditions et servitudes ; faire toutes les déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux, ainsi qu'à l'origine de propriété.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix; fixer les modalités de ce paiement, ainsi que les tranches et leurs échéances ; recevoir ceux-ci en principal, intérêts et accessoires ; en donner quittance avec ou sans subrogation.

Accepter des acquéreurs toutes garanties tant mobilières qu'immobilières.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit ; donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilèges, d'hypothèque et à l'action résolutoire ; consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revendre sur folle enchère, la vente judiciaire et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et allocations, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre.

Aux cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, valider celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, en

\* Faire dresser et signer tout acte de base, règlement général de copropriété, statut réel et contrat d'entreprise relatif au dit complexe et faire toutes modifications.

hiers des charges, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ou leurs représentants ont signé avec Nous, Notaires, la minute restant à Maître de Clippele.

(suivent les signatures)

Enregistré trois rôles, trois renvois, à Woluwé-Saint-Pierre 2ème bureau, le 7 février 1972, volume 18, folio 72, case 12, reçu cent cinquante francs.  
Le receveur (s) J. Vansantvoet.

POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Notaire.



PROCURATION.



R 978575

L'an mil neuf cent septante-deux.

Le trente mars.

Par devant Nous, Maître Jean-Pierre de CLIPPELE, Notaire résidant à Bruxelles, et Jacques van der MEERSCH, Notaire résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

A COMPARU

La société anonyme "AUXELTRA GENIE CIVIL", ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode, 12, avenue de l'Astronomie.

Constituée par acte du Notaire Edouard VAN HALPEREN, à Bruxelles, le trente décembre mil neuf cent vingt-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit sous le numéro 803. Ces statuts furent modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte du Notaire Jacques van der MEERSCH, à Saint-Josse-ten-Noode, le douze février mil neuf cent soixante-huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf du même mois sous le numéro 365-4.

Ici représentée, conformément aux articles 18 et 19 des statuts sociaux, par deux de ses administrateurs :

Monsieur Charles-Marie Stulemeyer, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 65, square des Latins.

et Monsieur Antoine Stulemeyer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 536, avenue Louise.

à l'intervention  
de Maître

Laquelle comparante, représentée comme dit est, Nous a exposé qu'elle est propriétaire avec d'autres des complexes immobiliers situés à Uccle, angle de l'avenue Focstraets et de l'avenue Fond'Roy, ci-après plus amplement décrits, savoir : les consorts CRUYSMANS pour le terrain, et elle-même avec trois autres sociétés pour les constructions, et ce par suite d'une renonciation au droit d'accession.

Cet exposé ainsi fait, la comparante déclare par la présente donner tous pouvoirs à :

Monsieur le Comte Didier CORNET d'ELZIUS du CHENOY, administrateur de sociétés, demeurant à Malèves-Sainte-Marie-Wastines, 8, place Communale ; ou :

Monsieur Michel PARANT, fondé de pouvoirs de société, demeurant à Rosières-Saint-André, 1471, rue de La Hulpe.

Chacun d'eux pouvant agir seul et sous sa seule signature.

A l'effet de, pour elle et en son nom :

Vendre tous les appartements, garages, caves, réserves et, en général, toutes les parties privatives ainsi que les parties communes qui y sont rattachées, dans :

Commune d'UCCLE :

Un complexe immobilier de trois immeubles avec dépendances, en cours de construction sur terrain situé à l'angle de l'avenue Focstraets et de l'avenue Fond'Roy, où il présente des développements de façade de respectivement septante-six mètres neuf centimètres et soixante-trois mètres cinquante-cinq centimètres, cadastré section H, numéros 6/w/9, x/9, 1/10, m/10, x/14, y/14 et z/14, pour une superficie d'après mesurage de septante et un ares quatre-vingt-quatre centiares.

Tel et ainsi que ces parties privatives et parties communes seront décrites et mentionnées à l'acte de base avec règlement de copropriété qui sera dressé incessamment par les Notaires soussignés.

Le tout moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Stipuler toutes conditions et servitudes ; faire toutes déclarations et notifications, notamment relatives à l'occupation et aux baux, ainsi qu'à l'origine de propriété.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix ; fixer les modalités de ce paiement ainsi que les tranches et leurs échéances ; recevoir ceux-ci en principal, intérêts et accessoires ; en donner quittance avec ou sans subrogation.

Accepter des acquéreurs toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit ; donner main levée avec renonciation à tous droits de privilèges, d'hypothèques et à l'action résolutoire ; consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement ; consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et en cas de contestations ou de difficultés, paraître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la vente sur folle enchère, la vente judiciaire et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Faire dresser et signer tout acte de base, règlement général de copropriété, statut réel et contrat d'entreprise relatifs au dit complexe ; y faire toutes modifications.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre.

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, cahiers des charges, pièces et procès-verbaux, être domicile, substituer et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire au dit acte, même non explicitement prévu aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, la comparante, représentée comme dit est, a signé avec Nous, Notaires, la minute restant à Maître Jean-Pierre de CLIPPELE.

(suivent les signatures)

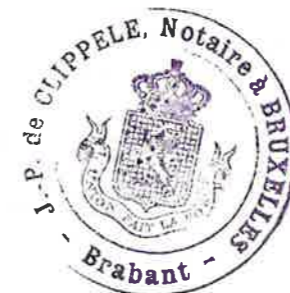
Enregistré deux rôles, un renvoi, à Woluwé-Saint-Pierre, 2<sup>e</sup> bureau, le 4 avril 1972, volume 18, folio 26, case 7, reçu cent cinquante francs.

Le receveur (s) J. Vansantvoest.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Notaire,

Approuvé la rature de huit lignes nulles.



nie  
sub  
ou

on  
C3

2è  
re  
Le

PROCURATION.



R 978786.

*Le 22 février 1972  
N° 9198  
Procurations*



*fait en*  
L'an mil neuf cent septante-deux  
Le *sept-vingt*  
Par devant ~~Maitre Jean-Pierre de CLIPPELE, Notaire rési-~~  
~~dant à Bruxelles, à l'intervention de Maitre André NERINCX,~~  
Notaire résidant à Bruxelles.

A COMPARU :

Monsieur Baudouin-Marie-Corneille-Jacques CRUYSMANS, assu-  
reur, né à Saint-Gilles le vingt-trois août mil neuf cent ving-  
huit, demeurant à Notre-Dame-au-Bois (Overysel), 62 Drève des  
Capucins.

Agissant : a) en nom personnel ;  
b) en qualité de mandataire de Madame Agnès-  
Marie-Nadine-Yvonne CRUYSMANS, sans profession, née à Saint-  
Gilles le dix juin mil neuf cent trente-quatre, épouse contrac-  
tuellement séparée de biens de Monsieur William LEWIS, demeurant  
à Tervuren, 7, avenue Van Boendael.

En vertu d'une procuration reçue par le Notaire Nerinx,  
précité, en date du *sept-vingt*, dont une expédition est demeurée annexée à un acte  
de renonciation à accession reçu par les Notaires de Clippele et  
Nerinx, précités, en date du trois février mil neuf cent sep-  
tante-deux.

Lequel comparant, agissant pour lui et sa mandante, et  
étant tous deux copropriétaires indivis avec leurs frère et  
soeur, Monsieur Bernard Cruysmans et Madame van Bastelaer-  
Cruysmans du terrain sur lequel sera édifié le complexe ci-  
après décrit, a déclaré, par la présente, donner tous pou-  
voirs à :

Le Comte Gennasé Didier Cornet d'Elzius du Chenoy, adminis-  
trateur de sociétés, demeurant à Malèves-Saint-Marie-Wastinne  
et Monsieur Michel Parent, fondé de pouvoirs de société,  
demeurant à Rosières-Saint-André, 147b, rue de la Hulpe.

Chacun d'eux pouvant agir seul et sous sa seule signatu-  
re.